

convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75909

Gouvernement du Québec

### **Décret 1409-2021, 3 novembre 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Calcul Québec, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'acquisition d'équipements informatiques de haute performance afin d'accroître la capacité de calcul à la disposition de la communauté de chercheurs

ATTENDU QUE, Calcul Québec est une personne morale sans but lucratif régie en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Calcul Québec, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'acquisition d'équipements informatiques de haute performance afin d'accroître la capacité de calcul à la disposition de la communauté de chercheurs;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Calcul Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Calcul Québec, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'acquisition d'équipements informatiques de haute performance afin d'accroître la capacité de calcul à la disposition de la communauté de chercheurs;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Calcul Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75911

Gouvernement du Québec

### **Décret 1410-2021, 3 novembre 2021**

CONCERNANT une modification à la somme virée mensuellement par le ministre des Finances au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique ainsi qu'une modification à la proportion de soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi le gouvernement détermine, en plus des éléments qu'il détermine en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) pour un montant totalisant 70 000 000 \$ pour l'année financière 2019-2020, 80 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 et 90 000 000 \$ pour chacune des trois années financières suivantes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, pour l'année financière 2024-2025, ce montant est de 89 000 000 \$, pour l'année 2025-2026, il est de 88 000 000 \$ et pour les années financières 2026-2027 à 2029-2030, il est de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010, 888-2011 du 7 septembre 2011, 893-2013 du 29 août 2013, 95-2015 du 18 février 2015, 570-2015 du 30 juin 2015, 1138-2018 du 15 août 2018 et 824-2020 du 12 août 2020, le gouvernement a notamment établi la proportion de soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs, ainsi que les modalités relatives au virement des sommes issues du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac au Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs pour que les sommes soient attribuées de la façon suivante :

— À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans une proportion de 95,833 % pour les installations sportives et récréatives et de 4,167 % pour les événements sportifs;

— À compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, dans une proportion de 94,444 % pour les installations sportives et récréatives et de 5,556 % pour les événements sportifs;

— À compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, dans une proportion de 94,382 % pour les installations sportives et récréatives et de 5,618 % pour les événements sportifs;

— À compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, dans une proportion de 94,318 % pour les installations sportives et récréatives et de 5,682 % pour les événements sportifs;

— À compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, dans une proportion de 100,00 % pour les installations sportives et récréatives;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances vire les sommes prévues à l'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, le quinzième jour de chaque mois, en tranches de 9 583 333,33 \$ à compter du mois de janvier 2022, en tranches de 7 500 000 \$ à compter du mois d'avril 2022, en tranches de 7 416 666,67 \$ à compter du mois d'avril 2024, en tranches de 7 333 333,33 \$ à compter du mois d'avril 2025 et en tranches de 833 333,33 \$ à compter du mois d'avril 2026;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006 modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010, 888-2011 du 7 septembre 2011, 893-2013 du 29 août 2013, 95-2015 du 18 février 2015, 570-2015 du 30 juin 2015, 1138-2018 du 15 août 2018 et 824-2020 du 12 août 2020, soit remplacé par le suivant :

« QUE la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs soient attribuées de la façon suivante :

— À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans une proportion de 95,833 % pour les installations sportives et récréatives et de 4,167 % pour les événements sportifs;

— À compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, dans une proportion de 94,444 % pour les installations sportives et récréatives et de 5,556 % pour les événements sportifs;

— À compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, dans une proportion de 94,382 % pour les installations sportives et récréatives et de 5,618 % pour les événements sportifs;

— À compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, dans une proportion de 94,318 % pour les installations sportives et récréatives et de 5,682 % pour les événements sportifs;

— À compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, dans une proportion de 100,00 % pour les installations sportives et récréatives »;

QUE le ministre des Finances vire les sommes prévues à l'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003), le quinzième jour de chaque mois, en tranches de 9 583 333,33 \$ à compter du mois de janvier 2022, en tranches de 7 500 000 \$ à compter du mois d'avril 2022, en tranches de 7 416 666,67 \$ à compter du mois d'avril 2024, en tranches de 7 333 333,33 \$ à compter du mois d'avril 2025 et en tranches de 833 333,33 \$ à compter du mois d'avril 2026.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75912

Gouvernement du Québec

### Décret 1413-2021, 3 novembre 2021

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements entre la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières, le ministère des Finances du Canada, l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE l'Autorité souhaite conclure, avec la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières, le ministère des Finances du Canada, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, le Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'Autorité peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette entente ou cet accord peut permettre la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements entre la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières, le ministère des Finances du Canada, l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75915

Gouvernement du Québec

### Décret 1414-2021, 3 novembre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Commission des partenaires du marché du travail de conclure avec l'Université Ryerson une entente de partenariat en matière de compétences futures

ATTENDU QUE l'Université Ryerson a conclu, dans le cadre de l'initiative fédérale Compétences futures, une entente avec le gouvernement du Canada;